

Chambre des Représentants.

(1)

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 1855.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1856 (1).

MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR M. LE MINISTRE DES FINANCES.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le projet du Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1856 a été soumis à la Chambre par mon honorable prédécesseur, au mois de février dernier. Les prévisions en étaient établies d'après les produits des exercices 1850 à 1854. L'exercice 1855, qui, à cette époque, était à peine ouvert, nous fournit aujourd'hui des éléments d'appréciation plus complets et plus certains. J'ai cru dès lors nécessaire de procéder à la révision des évaluations, et j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous faire connaître les résultats de cet examen.

Les divers articles qu'il y aura lieu de modifier sont les suivants :

	Augmentations.	Réductions.
Redevances sur les mines. fr.	103,950	»
Enregistrement	400,000	»
Hypothèques	65,000	»
Successions.	50,000	»
Droit de mutation en ligne directe	150,000	»
Postes	100,000	»
Établissements et services régis par l'État	40,000	»
Chemin de fer rhénan. — Dividendes	50,000	»
Part réservée à l'État, par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque nationale	40,000	»
Reliquats de comptes arrêtés par la Cour des comptes. — Déficit des comptables	»	15,000
	998,950	15,000
Augmentations. fr.	983,950	»

(1) Budget n° 139, }
 Amendement du Gouvernement, n° 187, } session de 1854-1855.

Voici les motifs des changements qui sont proposés.

Redevances sur les mines. Ces redevances, qui déjà, en 1854, s'étaient élevées à 351,400 francs, et avaient excédé de 50 p. % celles des années antérieures, rapporteront plus de 540,000 francs en 1855, c'est-à-dire près de 150,000 francs de plus que l'évaluation portée au Budget présenté au mois de février dernier. Mais pour tenir compte des éventualités qui peuvent arrêter, dans une certaine mesure, le développement des exploitations houillères, je propose de ne fixer les prévisions qu'à 496,650 francs, savoir :

Principal.	fr.	430,000	»
10 centimes additionnels pour non-valeurs		43,000	»
5 centimes additionnels sur les deux sommes précédentes pour frais de perception		23,650	»
		<hr/>	
		496,650	»
		<hr/>	

Enregistrement. Le produit des droits d'enregistrement qui, en 1851, s'était élevé à 10,275,000 francs, et, en 1852, à 10,800,000 francs, est monté, en 1853, à fr. 11,560,000 »
et, en 1854, à 11,455,000 »
En prenant pour base les résultats déjà constatés pour les 10 premiers mois de 1855, on peut estimer à 12,500,000 »
les produits de cet exercice.

Mais il est à observer que, pendant le 1^{er} semestre de 1855, plusieurs actes d'une importance tout exceptionnelle ont été enregistrés et qu'à eux seuls ils ont donné lieu à la perception de droits qui ne se sont pas élevés à moins de 900,000 francs. Il faut tenir compte de cette circonstance et en même temps de l'influence que peut exercer la prolongation de la crise alimentaire que nous subissons. On croit dès lors prudent de ne pas porter les prévisions, en ce qui concerne les droits dont il s'agit, au delà de 11,400,000 francs.

Hypothèques. Il existe une corrélation directe entre les droits d'enregistrement et les droits d'hypothèques.

Ces derniers ont produit, en 1853	fr.	2,065,000	»
en 1854		1,945,000	»
D'après les probabilités, ils atteindront, en 1855		2,000,000	»

Dans le projet déposé en février dernier, on s'est appuyé sur la diminution qui s'était manifestée, en 1854, pour abaisser l'évaluation à 1,865,000 francs, moyenne des années 1850 à 1854. En substituant aujourd'hui à cette moyenne celle des années 1851 à 1855, on obtient un chiffre de 1,930,000 francs. C'est cette évaluation que je propose.

Successions. Le produit des droits de succession n'a pas à subir, on le comprend aisément, l'influence des crises ou des événements qui frappent la plupart des

autres branches du revenu public ; mais il n'en éprouve pas moins des fluctuations sensibles.

Ainsi, le droit sur les successions en ligne collatérale s'est élevé,

en 1851, à	fr.	5,996,000	»
en 1852, à		5,716,000	»
en 1853, à		6,636,000	»
en 1854, à		7,434,000	»
Pour 1855, on l'évalue à		6,800,000	»
		<hr/>	
TOTAL.		32,582,000	»
MOYENNE		6,516,000	»

C'est d'après cette moyenne qu'est établie l'évaluation de 6,500,000 francs que je propose.

Quant aux mutations en ligne directe, les droits établis par la loi du 17 décembre 1851 tendent à s'accroître d'année en année.

Pendant l'année 1853, qui est la première à partir de laquelle les effets de la loi ont pu être appréciés, ces droits se sont élevés à . . . fr. 1,364,000 »
 en 1854, ils ont atteint 1,401,000 »
 soit 37,000 francs en plus. Si les droits, pendant les quatre derniers mois de 1855, suivent la même proportion que pendant les huit premiers, le produit de cet exercice sera d'au moins 1,500,000 »
 soit 100,000 francs de plus. Celui de l'exercice 1856 peut donc, en se basant sur ces deux termes, être évalué à 1,550,000 francs.

Depuis 1850 jusqu'en 1854, l'augmentation moyenne du revenu des postes a dépassé 200,000 francs. Pour 1854, ce revenu s'est élevé à 4,076,000 francs. Pour 1855, on prévoit dès à présent, qu'il sera au moins de 4,250,000 francs.

Postes.

Il serait, toutefois, contraire aux règles de la prudence d'admettre que la même progression se soutiendra d'année en année. Il est à craindre qu'elle ne vienne à s'arrêter brusquement, si la crise qui sévit aujourd'hui acquiert plus de gravité. C'est sous l'empire de cette appréhension que je crois devoir proposer le chiffre de 4,300,000 francs. C'est une différence en plus de 100,000 francs sur le chiffre posé dans le projet du mois de février.

On prévoit que les produits de ces établissements et services, qui n'étaient évalués qu'à 221,500 francs au Budget de 1855, s'élèveront pour cet exercice à environ 320,000 francs. Cet accroissement doit être attribué en grande partie au recouvrement de frais d'entretien arriérés dans les écoles de réforme de Ruysselede et de Beernem. Ces circonstances ne sont pas de nature à se représenter en 1856 ; il y a lieu de prévoir, au contraire, que la crise que nous traversons placera un grand nombre de communes dans l'impossibilité de se libérer immédiatement envers l'État des frais d'entretien, au remboursement desquels elles sont tenues. La prudence semble donc exiger que l'évaluation des produits des établissements dont il s'agit ne dépasse pas 200,000 francs.

*Établissements
et services
régis par l'État.*

*Chemin de fer
rhénan.*

Le Gouvernement belge possède 4,000 actions de la Société du chemin de fer rhénan. Le dividende distribué aux porteurs d'actions de cette Société s'est élevé, en 1854, à 5 1/2 p. 0/0. On est fondé à croire qu'il en sera de même pour 1855. Si, comme on peut l'espérer, la prospérité de ce chemin de fer se soutient en 1856, nul doute que l'évaluation de 200,000 francs ne soit atteinte et même dépassée.

*Part réservée à l'État
par la loi du 5 mai
1850, etc.*

Cette part s'est déjà élevée, en 1854, à près de 240,000 francs : elle ne sera pas inférieure en 1855. A moins d'événements qui sont en dehors de toutes les prévisions, il est à présumer qu'il en sera de même en 1856.

*Reliquats de comptes
arrêtés par la Cour
des comptes.*

Les comptables de l'administration de l'enregistrement étaient chargés précédemment de la perception des reliquats de comptes de toute nature, qu'ils fussent arrêtés ou non arrêtés par la Cour des comptes. Un arrêté royal du 31 août dernier attribue à l'administration du trésor public le recouvrement de ceux de ces reliquats qui ne sont pas fixés par un arrêt de la Cour. Par suite de cette mesure, dictée dans un but de régularité et d'économie, l'évaluation de l'article, demeurant uniquement applicable aux comptes *arrêtés* par la Cour, ainsi qu'aux déficits des comptables, peut être ramenée de 20,000 francs à 5,000 francs. Le surplus, soit 15,000 francs devrait être reporté à l'article : *Recettes accidentelles du trésor public* ; mais comme les prévisions adoptées pour ces recettes, en ce qui concerne les exercices 1854 et 1855, seront loin d'être atteintes, on propose de maintenir l'évaluation de 250,000 francs indiquée pour 1856.

Aucun autre article du Budget n'a paru susceptible d'être modifié sensiblement, ou du moins les augmentations, du reste fort insignifiantes, qui auraient pu être proposées, eussent été compensées par des réductions équivalentes. En ce qui concerne les contributions directes, les accises et les douanes, les évaluations inscrites au projet de Budget sont de 6 à 700,000 francs inférieures aux produits probables de l'exercice 1855 ; mais il ne s'ensuit pas qu'il y ait lieu de les ramener au même niveau. Pour quelques-unes de ces branches de revenu, l'année 1855, eu égard aux circonstances, a été extrêmement favorable. En sera-t-il de même en 1856 ? Il ne nous est pas donné de le prévoir, mais on ne peut guère l'espérer, et c'est ce qui me détermine à maintenir les évaluations de mon honorable prédécesseur.

De concert avec mon collègue des Travaux Publics, je suis resté dans la même réserve en ce qui concerne les produits du chemin de fer, tant à cause de l'influence de la crise alimentaire que de l'incertitude des événements politiques ; il est d'ailleurs à présumer que l'ouverture de quelques lignes nouvelles détournera une partie des expéditions qui se sont faites jusqu'à présent par les voies ferrées de l'État.

Les modifications que j'ai indiquées plus haut auront pour résultat d'élever de 983,950 francs les prévisions des voies et moyens de l'exercice 1856. Le Budget, évalué, en février dernier, à 131,188,050 francs, en y comprenant la recette spéciale provenant des ventes de domaines décrétées par la loi du 3 février 1843, excéderait, par conséquent, les Budgets des dépenses votés et non votés jusqu'à ce jour, de fr. 3,853,584 31 c^s.

Cette situation pourrait être envisagée, à juste titre, comme très-favorable ;

si des crédits votés en dehors des Budgets des dépenses n'avaient déjà été rattachés à l'exercice 1856, et si d'autres crédits ne devaient encore être proposés à la Législature. En voici l'énumération :

Crédits votés.

Loi du 21 mai 1854. — Dépenses de parachèvement du chemin de fer de l'État fr.	3,500,000 »
Loi du 4 juin 1855. — Matériel de l'artillerie et travaux relatifs au système défensif des rives de l'Escaut et à la construction de bâtiments destinés au service de l'artillerie.	990,000 »

Crédits prévus.

Mesures relatives aux subsistances	1,500,000 »
Matériel de l'artillerie	1,000,000 »
Id. du génie	1,250,000 »
Pain, fourrages et solde	1,850,000 »
Guerre. — Autres dépenses.	150,000 »
Justice. — Nourriture et entretien des détenus	400,000 »
Subsides aux employés inférieurs	800,000 »
Frais d'appropriation et de restauration du palais de Ter- vueren	360,000 »
TOTAL. fr.	11,800,000 »
En n'évaluant qu'à	700,000 »
les crédits dont la nécessité se produira encore inévitable- ment, on arrivera à un chiffre de fr.	<u>12,500,000 »</u>

Il s'ensuit qu'au lieu d'un excédant de recettes de fr. 3,853,584 31 c^s, on se verrait en présence d'un découvert de fr. 8,646.415 69 c^s, et qu'en le réunissant à celui de 16,850,000 francs, constaté dans la dernière situation du trésor. pour les exercices antérieurs, le déficit final s'élèverait à fr. 25,496,415 69 c^s.

Pour couvrir ce déficit, qui se compose presque exclusivement de dépenses extraordinaires, qui ne comportent aucun ajournement et qui sont réclamées les unes pour le parachèvement des chemins de fer, d'autres pour les besoins de la défense du pays, d'autres enfin pour parer à la cherté des subsistances, c'est en grande partie à la dette flottante que nous devons recourir dans les circonstances actuelles.

Toutefois, afin de prévenir le danger qui pourrait résulter pour l'État d'une émission excessive de bons du trésor, et se ménager en même temps les moyens nécessaires pour traverser la crise que nous subissons, des mesures seront proposées à la Chambre pour accroître les ressources du trésor. Une de ces mesures a pour objet l'élévation du droit d'accise sur les sucres : elle aura pour résultat d'augmenter d'un million de francs les revenus du trésor ; une autre n'est que temporaire : elle consiste dans la prorogation de la loi du 31 décembre 1853, relative à la contribution foncière.

Lorsque mon honorable prédécesseur a soumis le projet de cette loi à la Chambre, il s'est uniquement appuyé, comme je le fais aujourd'hui, sur les

Besoins du trésor ; il a fait ressortir que , s'il est vrai qu'aux termes de la loi du 9 mars 1848 , la péréquation établie entre les diverses provinces doit rester la base de la répartition du contingent de l'impôt foncier , aussi longtemps qu'il n'a pas été effectué une révision générale du cadastre , il est constant aussi que la proposition soumise à la Chambre ne porte aucune atteinte à cette garantie ; qu'il ne s'agissait nullement , en effet , d'une augmentation de cote pour les contribuables , mais seulement de faire tourner au profit du trésor , et pour l'exercice 1854 seulement , la légère diminution pouvant résulter pour chacun d'eux de l'accroissement des bases de la répartition , produit par la valeur imposable attribuée aux nouvelles bâtisses.

Cette proposition ne fut adoptée par la section centrale qu'à cause de son caractère temporaire.

M. le Ministre des Finances jugea nécessaire de la reproduire dans le Budget de 1855. Il la motiva en ces termes :

« Dans l'exposé de la situation du trésor , au 1^{er} septembre dernier , j'ai annoncé à la Chambre que d'autres mesures temporaires lui seraient soumises dans le but d'assurer l'équilibre des Budgets de 1855 et d'éteindre le déficit que laisseront probablement les Budgets ordinaires de 1853 et 1854.

» La seule mesure que j'ai l'honneur de lui proposer , dès à présent , consiste dans la prorogation de la loi du 31 décembre 1853. Cette loi , qui est venue modifier celle du Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1854 , a porté , pour un an , de 15,500,000 francs à 15,944,527 francs le contingent principal de la contribution foncière.

» Cette augmentation de l'impôt foncier était motivée sur des circonstances exceptionnelles et momentanées : en présence de la crise alimentaire qui menace de se prolonger et des événements politiques qui pèsent d'une manière si fâcheuse sur la situation financière , le Gouvernement se voit dans la nécessité de réclamer cet accroissement de ressources pour 1855. L'aggravation des charges sera supportée en grande partie par la propriété territoriale. Or , rien ne peut mieux se justifier , puisque c'est elle surtout qui , à la suite d'une riche récolte , profite aujourd'hui des effets d'une élévation tout anormale du prix de ces produits. »

Lorsque , au mois de février dernier , mon honorable prédécesseur a soumis le Budget de 1856 , il manifestait l'espoir que les circonstances extraordinaires qui avaient nécessité , pour les années 1854 et 1855 , une dérogation à la loi du 9 mars 1848 ne se reproduiraient plus ; il crut dès lors pouvoir ramener le contingent pour 1856 à 15,500,000 francs , chiffre fixé par cette loi. Loin que ses espérances se soient réalisées , la crise que nous traversons a acquis , en se prolongeant , une nouvelle intensité.

Je ne forme donc pas de doute que la Chambre n'adopte la proposition que j'ai l'honneur de lui soumettre , de maintenir à 15,944,527 francs le principal de la contribution foncière pour 1856. Le trésor obtiendra par cette mesure un accroissement temporaire de ressources de 526,540 francs , ou de 1,526,540 francs , en y ajoutant l'augmentation du droit d'accise sur les sucres. Le déficit de l'exercice 1856 serait ainsi ramené à fr. 7,119,875 69 c^s , ou plutôt à 6 millions , en tenant compte de l'annulation des crédits qui resteront sans emploi à la clôture de cet exercice. Le déficit de tous les exercices 1830 à 1856 inclusivement se monterait donc à 22,350,000 francs.

En présence de ce résultat, je crois devoir modifier la disposition formulée par mon honorable prédécesseur, en ce qui concerne la dette flottante, en fixant à 22 millions la somme de bons du trésor que le Gouvernement pourra mettre en circulation. Il est, sans doute, superflu de faire remarquer qu'il ne s'agit ici que d'une limite extrême, mais que l'on peut regarder comme certain que la moyenne des émissions demeurera de beaucoup en dessous de ce chiffre de 22 millions.

D'après ce qui précède, le tableau du Budget des Voies et Moyens de 1856 devra être modifié ainsi qu'il suit :

CONTRIBUTIONS DIRECTES : FONCIER.	Principal	15,944,527 »	} 18,886,290 »	
		5 centimes additionnels ordinaires		478,355 »
		2 — pour non-valeurs		318,890 »
		10 — extraordinaires		1,594,452 »
		5 — supplémentaires sur le tout.		550,086 »
REDEVANCES SUR LES MINES.	Principal	430,000 »	} 496,650 »	
		10 centimes ordinaires pour non-valeurs.		43,000 »
		5 — sur les deux sommes précédentes pour frais de perception		23,650 »
Enregistrement		11,400,000 »		
Hypothèques		1,950,000 »		
Successions		6,500,000 »		
Droit de mutation en ligne directe		1,550,000 »		
POSTES.	Taxe de lettres et affranchissements.	5,875,000 »	} 4,500,000 »	
		Port des journaux et imprimés		500,000 »
		Droit sur les articles d'argent.		45,000 »
		Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842		80,000 »
Établissements et services régis par l'État		200,000 »		
Chemin de fer rhénan. — Dividendes		200,000 »		
Part réservée à l'État par la loi du 5 juin 1850 dans les bénéfices réalisés par la Banque nationale		240,000 »		
Reliquat de comptes arrêtés par la Cour des comptes. — Déficit des comptables.		5,000 »		

Il y aura lieu de retrancher du libellé imprimé de cet article les mots : *et non arrêtés.*

En ce qui concerne les accises, il faut rectifier une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte du tableau. On a abusivement indiqué en regard des articles *Vins* et *Bières et vinaigres* : *26 centimes additionnels et timbres collectifs*. Ces mots doivent être supprimés, les additionnels et les timbres collectifs ayant été réunis au principal en vertu de la loi du 24 décembre 1853.

Les articles du projet de loi devront également être amendés de la manière suivante :

ART. 1^{er}.

Le principal de la contribution foncière est maintenu, pour 1856, seulement au chiffre de 15,944,527 francs et sera réparti entre les provinces, conformément à la loi du 9 mars 1848.

[N° 7.]

(8)

ART. 2.

Substituer à la somme de 130,188,050, celle de 131,698,540 francs

ART. 3.

Substituer le chiffre de 22 millions à celui de 20 millions.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

